



Enregistré au Département

Le : 27/07/2017

Sous le n° : 2295

Commune de Castelnau-Montratier – Sainte-Alauzie
ARRETE PERMANENT N° 17-AP-056

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 26

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
 Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
 Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
 Vu l'arrêté en date du 8 avril 2015 de M. le président du Département donnant délégation de fonction
 Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Cahors,
 Considérant que, dans un souci de cohérence avec le département du Tarn-et-Garonne, il convient d'interdire la circulation aux véhicules d'un PTAC \geq à 19 T

ARRETE

Article 1

La circulation des véhicules d'un PTAC \geq à 19 tonnes est interdite, dans les deux sens de circulation, sur la RD 26 du PR 40+742 au PR 42+828 (Castelnau-Montratier Ste-Alauzie) située hors agglomération. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux riverains, transports scolaires, transports de fond et services publics.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service territorial routier.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 30 JUIN 2017
 Pour le président,
 le Premier vice-président
 délégué



Serge BLADINIÈRES